RÈGLEMENT (CEE) N° 457/86 DU CONSEIL

du 25 février 1986

fixant, pour la campagne 1985/1986, les prix d'objectif applicables en Espagne et au Portugal dans le secteur des fourrages séchés

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 89 paragraphe 1 et son article 234 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 120 paragraphe 1 et l'article 306 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion prévoient que le prix d'objectif visé à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1117/78 du Conseil, du 22 mai 1978, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 (2), applicable respectivement en Espagne et au Portugal au 1er mars 1986, est fixé sur la base des écarts existant entre les prix des produits concurrentiels dans l'assolement selon le cas en Espagne ou au Portugal, d'une part, et dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, d'autre part, au cours d'une période de référence; que, conformément aux déclarations communes annexées à l'acte, il convient de retenir les prix de la campagne 1985/1986; que, toutefois, le prix d'objectif applicable au Portugal ne peut dépasser le prix commun;

considérant que, en vertu de l'article 394 de l'acte, les prix fixés par le présent règlement sont applicables à partir du 1er mars 1986,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour la période allant du 1er mars 1986 à la fin de la campagne 1985/1986, les prix d'objectif applicables en Espagne et au Portugal sont fixés aux niveaux indiqués ci-après:

a) en Espagne: 148,04 Écus par tonne;

b) au Portugal: 178,92 Écus par tonne.

2. Les prix visés au paragraphe 1 se réfèrent à un produit ayant:

— une teneur en humidité de 11 %

et

— une teneur en protéines brutes totales par rapport à la matière sèche de 18 %.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1986.

Par le Conseil

Le président

G. BRAKS

(1) JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 1.
(2) JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.